Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 18 aux Directives concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (DAF)

Valable dès le 1er janvier 2027

318.101 f DAF S18

10.26

Avant-propos au supplément 18, valable dès le 1er janvier 2027

Ce supplément contient certaines révisions, notamment une adaptation des dates nécessaires à l'optimisation du processus de détermination du revenu et de la fortune (nos 4037 et 4044), une précision quant à la fin automatique de l'assurance facultative (nos 3004.1 et 3007) ainsi que l'augmentation du montant de la cotisation minimale à 1 030 francs par an en raison de l'adaptation des rentes.

Les quelques modifications apportées sont signalées par la mention 1/27.

3004.1 1/27 Aucune déclaration de résiliation n'est requise lorsque l'assuré est désormais assuré à l'assurance obligatoire. L'assurance facultative prend automatiquement fin à la date à laquelle l'assurance obligatoire débute.

3007 1/27 Celui ou celle qui a résilié l'assurance ou dont l'affiliation à l'assurance facultative a automatiquement pris fin ne peut une nouvelle fois s'inscrire dans l'assurance que dans le cas où les dispositions légales lui permettent encore de faire valablement acte d'adhésion (voir le n° 2001).

4017.2 1/27 *Exemple*: E est assuré à l'assurance obligatoire de janvier à juin et cotise 1 200 francs sur le revenu de son travail. Il est assuré à l'assurance facultative de juillet à décembre et ne travaille plus. Sa fortune se monte à 2 010 000 francs.

Cotisations dues sur le revenu du travail **1 200 francs**	Cotisations dues en tant que personne sans activité lucrative de janvier à décembre (assurance facultative) **4 211.70 francs**	Cotisations dues sur le revenu du travail < ½ des cotisations de non actif ½ de 4 211.70 francs = **2 105.85 francs**	→ Soumis à cotisations comme une **personne sans activité lucrative**

4037 1/27 La Caisse doit expédier ce formulaire au plus tard mi-janvier de l'année suivant l'année de cotisation. Les assurés ont un délai jusqu'au 31 mars dès la fin de l'année de cotisation pour remplir le document et le renvoyer à la caisse de compensation.

4044 1/27 Si les indications nécessaires au calcul des cotisations ne sont pas fournies dans le délai imparti ou ne le sont qu'insuffisamment, la Caisse adresse une sommation écrite à l'assuré. La sommation doit être adressée jusqu'au 30 juin au plus tard (voir n° 4037). Un délai supplémentaire de 30 jours sera imparti dans la sommation. Voir les n^os 3014 ss.

7e partie: Annexes

2. Principaux taux de cotisations et d'estimation dans l'assurance facultative

Valables dès le 1er janvier 2027

Taux de la cotisation due par les assurés exerçant une activité lucrative	10,1 %
Cotisation minimale AVS/AI	1 030 francs par année
Cotisations des assurés sans activité lucrative	Voir les « Tables des cotisations Assurance facultative AVS/AI »
Montants fixés pour les prestations en nature (art. 11 RAVS)	33 francs par jour 990 francs par mois